

L'incapacité des travailleurs indépendants est couverte par deux régimes : l'Assurance maladie pour le versement des indemnités journalières, et l'Assurance invalidité-décès pour la compensation des incapacités partielles ou totales et définitives, et le versement de capitaux décès.

Les données présentées ci-après ne concernent que les assurés artisans et commerçants. Ce périmètre recoupe celui de la gestion qui était confiée au Régime social des indépendants de 2006 à 2017, et à titre transitoire, aux caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants en 2018 et 2019. L'invalidité des travailleurs indépendants en profession libérale étant gérée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ou des barreaux français (CNBF), elle n'entre pas dans le champ de la publication. Par ailleurs, en 2019, les assurés en professions libérales ne bénéficient pas d'une couverture au titre des arrêts de travail pour maladie.

Les données concernant les indemnités journalières pour maladie versées aux travailleurs indépendants en 2019 (fiche 2) sont issues du système national des données de santé (SNDS). Elles ont été exploitées par les services de la Cnam. Elles diffèrent légèrement de celles publiées par la CNDSSSTI au titre des années antérieures à 2019, du fait de conventions de mesure propres à chaque régime. Ces données concernent l'ensemble des travailleurs indépendants, qu'ils aient bénéficié de prestations liquidées par l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (pour les cotisants affiliés avant le 1^{er} janvier 2019), ou par l'Assurance maladie du Régime général pour les nouveaux affiliés de 2019.

Les données relatives aux prestations d'invalidité et de décès versées en 2019 (fiches 3 et 4) sont issues du système d'information historique de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, ce risque étant jusqu'à fin 2019 géré de façon autonome pour les travailleurs indépendants (alors que pour le Régime général, le risque d'invalidité est géré avec la couverture maladie). À compter des données de 2020, les caisses d'Assurance maladie ont repris la gestion de l'invalidité des travailleurs indépendants. Dès lors, le système d'information du Régime général pourra être mobilisé pour les publications à venir.